

Provisions pour M. le Marquis de Beaubarnois, du 11 Janvier, 1726, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Marquis de Vaudreuil.

Provisions de Gouverneur, au R. F. fol. 57. R^o.

Commission pour M. Dupuy, du 21 Novembre, 1725, d'Intendant de Justice, Police, et Finances en la Nouvelle France, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Bégon.

Commission d'Intendant, au R. F. fol. 61. R^o.

Commission pour M. Hocquart, du 21 Février, 1731, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Dupuy.

Commission d'Intendant, au R. G. fol. 1. R^o.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Novembre, 1683.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 6. R^o.

Qui concerne les frais de Justice, pour les procédures criminelles, dans les cas de meurtres, viols, incendies, vols de grand chemin, et autres crimes de cette nature, &c.

Frais de Justice pour les procédures criminelles.

Edit du Roi, Henry II. du mois de Février, 1556.

Edit du Roi, au R. G. fol. 8. R^o.

Qui ordonne, que toute femme qui se trouvera atteinte et convaincue d'avoir celé tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un et de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre; et après se trouve l'enfant privé du Sacrement de Batême et de sépulture publique, soit réputée homicide de son enfant, et comme telle condamnée à mort et dernier supplice, &c.

Touchant les femmes qui célènt leur grossesse.

Déclaration du Roi, du 22 Avril, 1732.

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 12. R^o.

Concernant les requêtes civiles, et en oppositions à faire en la Nouvelle France: contenant dix Articles, en dérogeant à l'Ordonnance du Royaume du mois d'Avril, 1667.

Touchant les requêtes civiles.

Edit du Roi, du 19 Février, 1732.

Edit du Roi, au R. G. fol. 17. R^o.

Qui défend à tous Ecclésiastiques et Religieux de contribuer à faire échapper des coupables à la Justice, et de les retirer dans leurs maisons; contenant six Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Mars, 1732.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 18. R^o.

Qui, sans avoir égard à l'Arrêt du 31 May, 1722, ordonne qu'à l'avenir la dot de chacune des Religieuses qui seront reçues dans les couvents de filles, ne sera que de trois mille livres; et qu'au surplus le dit Arrêt, de 1722, sera exécuté.

Dot des Religieuses.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Mars, 1732.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 20. R^o.

Qui, en rappelant les Arrêts, du 6 Juillet, 1711, concernant les Seigneuries et Fiefs, défend à tous Seigneurs et autres propriétaires de vendre aucunes terres en bois de bout, à peine de nullité des contrats de vente et restitution du prix des dites terres vendues; lesquelles seront réunies de plein droit au domaine de Sa Majesté, &c.

Défense de vendre des terres en bois de bout.